

Ces remises seront décomptées tous les mois et portées en dépense lors de la vérification de la caisse.

En sa qualité de comptable de deniers publics, le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole devra réaliser un cautionnement en numéraire de *trois mille francs*.

Art. 4. Le comité directeur de la Caisse agricole se réunit, toutes les fois qu'il est nécessaire, sur la convocation de son président. Les procès-verbaux de ses délibérations sont consignés sur un registre spécial et signés de tous les membres présents. Le comité ne peut délibérer sans la présence de quatre membres au moins.

Le secrétaire-trésorier est chargé de la préparation de la correspondance tant avec l'administration qu'avec les parties intéressées. Cette correspondance est signée par le président, ou au besoin, avec son autorisation, par le secrétaire-trésorier.

Toutes les actions qu'il pourrait devenir nécessaire d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, dans l'intérêt de la Caisse, seront dirigées par le secrétaire-trésorier, conformément aux lois et règlements concernant les particuliers, après délibération spéciale du comité, approuvée par le Chef de la colonie en conseil.

Art. 5. Un commis est attaché à la Caisse agricole pour aider le secrétaire-trésorier dans les diverses opérations dont il est chargé.

La Caisse sera ouverte aux mêmes jours et heures que les bureaux de l'administration.

Comptabilité.

Art. 6. Le secrétaire-trésorier tiendra pour la comptabilité de la Caisse :

- 1° Un brouillard ;
- 2° Un livre-journal ;
- 3° Un grand-livre ;
- 4° Un livre de comptes-ouverts ;
- 5° Un livre de caisse ;
- 6° Un livre de quittances à souches ;
- 7° Un livre de traites à souches.

La comptabilité sera tenue en partie double et arrêtée à la fin de chaque année; les sommes restant à recouvrer au 31 décembre étant reportées à l'année suivante.

Indépendamment des livres ci-dessus, le secrétaire-trésorier tiendra un registre de correspondance, un registre de délibérations du comité et un livre destiné à l'enregistrement de tous les actes publics concernant la Caisse agricole.